

JEAN-SEBASTIEN BODA

Avocat au Barreau de Paris

Docteur en droit

6 Avenue du Coq

75009 PARIS

Syndicat Intercommunal d'Energies
du Département de l'Aveyron
(SIEDA)

M. Sébastien DAVID

Président

12 Rue de Bruxelles,

12000 RODEZ

Paris, le 05 novembre 2020

Par mail : sieda@sieda.net

A l'attention de M. Sébastien DAVID

Objet : URGENT Déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA – Incendie sur le périmètre de la concession du SIEDA

Dossier : URGENT Usagers Aveyron / SIEDA

Monsieur le président,

Je prends langue avec vous en défense des intérêts d'usagers du service public de la distribution d'électricité sur le territoire de la concession du SIEDA (La liste des usagers concernés figure en PJ du présent courrier), au sujet du déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky ». Je souhaite en particulier vous entretenir du départ d'incendie qui s'est produit jeudi 3 septembre 2020 aux alentours de 16h30 dans un kèbab situé rue de la Liberté à Millau. Cet incident a été relaté par la presse locale (Voir <https://www.millavois.com/2020/09/03/millau-un-compteur-electrique-provoque-un-incendie-rue-de-la-liberte/>). Selon le chef des opérations, le feu serait parti au niveau d'un compteur électrique, lors d'une intervention de l'entreprise Enedis. D'après les personnes présentes sur les lieux, « *c'est suite au remplacement de l'ancien compteur par un nouveau compteur Linky que l'incendie s'est déclaré* ». Cet incident est intervenu alors qu'informé par mes soins des risques existants, le SIEDA semble vouloir mener un contrôle de son concessionnaire.

Les stipulations du cahier des charges de la concession, notamment celles relatives au contrôle de la concession, visent à permettre à l'autorité concédante d'assurer un contrôle de l'exploitation du service public concédé, ce dernier consistant, dans le cadre de la concession, à assurer la gestion du réseau public de distribution d'électricité du SIEDA afin d'assurer la desserte en électricité de l'ensemble des usagers du service public présents sur le périmètre de la concession du SIEDA. Le Conseil d'Etat a par ailleurs précisé, dans un arrêt *Commune de Douai* (CE, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788 ; JCP A 2013, 2044 et 2045), que le concessionnaire avait l'obligation de communiquer à l'autorité concédante, à sa demande, toute information utile à l'exercice de ce contrôle. Le Conseil d'Etat a entendu permettre à l'autorité concédante d'obtenir de son concessionnaire tout document dès lors que ce dernier est utile au contrôle de la bonne gestion du service concédé.

En tant qu'ils sont directement affectés au service public de la distribution d'électricité, les dispositifs de comptage sont des ouvrages publics qui appartiennent au SIEDA (CAA Nancy, 12 mai 2014, M.

Mietkiewicz et autres, n° 13NC01303 et suivants). Ces ouvrages publics sont indispensables à l'exploitation du service public de la distribution d'électricité et lorsqu'un incident survient sur l'un d'entre eux avec des conséquences sur la bonne exploitation du réseau concédé, l'autorité concédante est en droit, afin d'assurer l'effectivité de son contrôle de la bonne exploitation du réseau et d'avoir une information complète et efficace sur le fonctionnement du service public concédé, de diligenter un contrôle portant sur cet incident. Ce droit est également un devoir lorsque la sécurité des usagers est menacée ou que des incertitudes demeurent sur le respect des normes de sécurité.

En l'espèce, l'incident précité du jeudi 3 septembre 2020 vient **de nouveau** témoigner des dangers que le déploiement des dispositifs de comptage Linky sur le territoire de la concession peut faire peser sur la sécurité du réseau et des usagers. Le SIEDA est directement concerné par l'incident survenu dès lors que le concessionnaire est tenu d'une obligation de continuité du service ainsi que de sécurité comme il ressort de l'article R. 323-33 du Code de l'énergie qui prévoit que « *les ouvrages des réseaux publics d'électricité et ceux des lignes directes ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur bon fonctionnement, leurs performances et leur sécurité* ». Il ne fait du reste aucun doute, aux termes de l'arrêté du 26 septembre 2014 *précisant les modalités de déclaration des accidents et grands incidents d'exploitation des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité*, que le SIEDA doit recevoir un compte-rendu remis par la société Enedis sur le fondement de l'article R. 323-38 du Code de l'énergie précisant les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites ou à défaut d'expliquer l'absence de ce compte-rendu.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les usagers que je représente et qui **ont déjà alerté de façon nette et clair votre prédécesseur sur les dangers qui peuvent être associés au déploiement, tel qu'il s'exécute, des dispositifs de comptage intelligents dit « Linky »**, estiment que vous devez intervenir immédiatement pour protéger les usagers du service public. C'est dans ce cadre que j'ai l'honneur, Monsieur le président, au nom des usagers dont je représente les intérêts, de solliciter du SIEDA que vous présidez :

- d'intervenir en urgence en diligentant immédiatement un contrôle des conditions dans lesquelles le départ d'incendie du jeudi 3 septembre 2020 a pu se produire ;
- à défaut d'imposer au concessionnaire le respect des dispositions précitées de l'article R. 323-33 du Code de l'énergie dans le cadre du déploiement des ouvrages susmentionnés et de rendre public la voie choisie pour ce faire afin de rassurer les usagers sur leur sécurité ;
- de rendre public et de me communiquer le compte-rendu remis par la société Enedis sur le fondement de l'article R. 323-38 du Code de l'énergie précisant les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites ou à défaut d'expliquer l'absence de ce compte-rendu.

Je vous rappelle que le SIEDA engagera sa responsabilité envers tous les usagers victimes de dommages générés par sa carence fautive (CE, 21 avril 2000, Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau, n° 193007). Si aucune réponse n'est apportée à la présente dans le délai de deux mois suivant sa notification régulière, mes clients se verront contraints d'user des voies de droit adéquates.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

JEAN-SÉBASTIEN BODA